Traitements des membres

Je soutiens donc, en toute déférence, que je dois en faire une interprétation très stricte et conclure que les termes dont on a déjà discuté constituent effectivement une critique à l'endroit d'une position adoptée par le gouvernement. Je soutiens que cela ne devrait pas se faire par voie de pétition mais plutôt dans le cadre d'un débat tenu par les députés élus à la Chambre.

[Français]

LA LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

MESURE PRÉVOYANT LA CONSULTATION DES DÉPUTÉS PAR LES COMMISSAIRES AVANT LA PUBLICATION DES RAPPORTS

M. André Fortin (Lotbinière) demande la permission de présenter le bill C-369, intitulé «Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales».

Des voix: Expliquez-vous!

M. Fortin: Monsieur le président, je dirai très brièvement que ce bill a pour objet de demander aux commissaires qui tracent les limites des circonscriptions électorales, après l'adoption de la loi, de consulter les députés avant de publier leur rapport dans les journaux, pour éviter ainsi que soient effectuées des dépenses et faire en sorte que les consultations soient vraiment démocratiques et efficaces.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1re fois et l'impression en est ordonnée.)

[Traduction]

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES CIRCONSCRIPTIONS RURALES

M. J. M. Reid (Kenora-Rainy River) demande à présenter le bill C-370, tendant à modifier la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, le bill vise à mettre fin à la discrimination qui existe dans la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales à l'égard des grandes circonscriptions rurales, en permettant aux commissaires d'utiliser la marge de 25 p. 100 au lieu de la laisser jouer contre ces circonscriptions, comme maintenant.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1re fois et l'impression en est ordonnée.)

LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES, LA LOI SUR LES TRAITEMENTS ET LA LOI SUR LES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES TRAITEMENTS ET

L'ordre du jour appelle: Présentation de bills.

13 décembre 1974—Le Président du Conseil privé—Bill intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les traitements et la Loi sur les secrétaires parlementaires».

LES INDEMNITÉS

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure

- 1. modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes de
 - a) porter de \$9,000 à \$15,000 par année le traitement du président du
 - b) porter de \$9,000 à \$20,000 par année le traitement de l'Orateur de la Chambre des communes.
- c) prévoir le paiement d'un traitement de \$5,000 par année au président suppléant du Sénat,
- d) porter de \$6,000 à \$10,000 par année le traitement de l'Orateur suppléant de la Chambre des communes,
- e) prévoir le paiement d'un traitement de \$6,000 par année au viceprésident et au vice-président adjoint des comités de la Chambre des
- f) porter de \$18,000 à \$27,000 par année l'indemnité de session de tout membre du Sénat et de la Chambre des communes,
- a) porter de \$15,000 à \$25,000 par année l'indemnité versée au chef de l'Opposition à la Chambre des communes,
- h) porter de \$4,000 à \$8,000 par année l'indemnité versée à un membre de la Chambre des communes, autre que le Premier Ministre ou le chef de l'Opposition, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre comprend au moins douze personnes,
- i) porter de \$4,000 à \$6,000 par année l'indemnité versée au whip en chef du gouvernement et au whip en chef de l'Opposition à la Chambre des communes,
- j) prévoir le paiement d'une indemnité supplémentaire de \$6,000 par année au leader de l'Opposition à la Chambre des communes,
- k) porter de \$10,000 à \$16,000 par année l'indemnité versée au leader du gouvernement au Sénat, mais si la personne qui occupe ce poste reçoit un traitement prévu par la Loi sur les traitements, l'indemnité n'est pas payée,
- l) porter de \$6,000 à \$10,000 par année l'indemnité versée au chef de l'Opposition au Sénat,
- m) prévoir le paiement d'une indemnité supplémentaire de \$5,000 par année au leader suppléant du gouvernement au Sénat et d'une indemnité supplémentaire de \$4,000 par année au chef suppléant de l'Opposition au Sénat,
- n) porter de \$3,000 à \$6,000 par année l'indemnité de dépenses versée aux membres du Sénat,
- o) porter l'indemnité de dépenses versée aux membres de la Chambre des communes
 - (i) de \$8,850 à \$13,275 par année, si le membre représente une circonscription électorale figurant à l'annexe III de la Loi électorale du Canada autre que la circonscription électorale des Territoires du Nord-Ouest.
- (ii) de \$9,650 à \$14,475 par année, si le membre représente la circonscription électorale des Territoires du Nord-Ouest, et
- (iii) de \$8,000 à \$12,000 par année, si le membre représente une circonscription électorale qui n'est pas mentionnée au sous-alinéa (i) ou (ii),
- 2. modifiant la Loi sur les traitements de façon à porter de \$25,000 à \$45,000 par année le traitement du premier ministre, à porter de \$15,000 à \$25,000 par année les traitements des ministres mentionnés à l'article 4 de la Loi, à porter de \$15,000 à \$25,000 par année le traitement de chaque ministre d'État membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est à la tête d'un département d'État,
- 3. modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires de façon à porter de \$4,000 à \$6,000 par année le traitement d'un secrétaire parlementaire
- et, sauf dans le cas de l'indemnité de dépenses mentionnée à l'alinéa o) prévoyant de la manière prescrite qu'un rajustement des traitements et indemnités indiqués plus haut reste en vigueur pendant toute la durée d'une législature à partir du début de la première session de chaque législature suivant la 30e législature, et
- 4. prévoyant que la mesure est réputée être entrée en vigueur le 8 juillet 1974.